Nations Unies A/72/402

Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 92 de l'ordre du jour

Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Martin **Ngundze** (Afrique du Sud)

I. Introduction

1. La question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 71/26 du 5 décembre 2016.

2. À sa 2e séance plénière, le 15 septembre 2017, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 1re séance, le 28 septembre 2017, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 52 b) et 90 à 106. Ce débat a eu lieu de la 2e à la 9e séance, du 2 au 6 et les 9 et 10 octobre. La Commission a eu un échange de vues avec la Haut-Représentante pour les affaires de désarmement à sa 9e séance, le 10 octobre, sur la suite donnée aux résolutions et aux décisions adoptées à des sessions précédentes et aux rapports qui ont été présentés, puis, à sa 10e séance, le 11 octobre, un échange de vues avec la Haut-Représentante et d'autres hauts fonctionnaires chargés des questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement. Elle a également consacré 14 séances (de la 10e à la 23e), du 11 au 13, du 16 au 18, le 20 et du 23 au 26 octobre, à des débats thématiques et à des tables rondes avec des experts indépendants. Lors de ces séances et pendant la phase de prise de décisions, des projets de résolution ont été présentés et examinés. La Commission s'est prononcée sur tous les projets de

Merci de recycler

résolution et de décision de sa 24e à sa 28e séance, les 27, 30 et 31 octobre et les 1er et 2 novembre[1].

4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.

II. Examen du projet de résolution A/C.1/72/L.37

5. Le 12 octobre, le représentant du Nigéria a déposé un projet de résolution intitulé « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » (A/C.1/72/L.37) au nom des pays suivants : Australie, Autriche, Kazakhstan, Mexique, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) et Portugal. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Géorgie, Haïti et Turquie.

6. À sa 24e séance, le 27 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/72/L.37 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

[1] Les débats que la Commission a consacrés à la question sont consignés dans les documents suivants : A/C.1/72/PV.2, A/C.1/72/PV.3, A/C.1/72/PV.4, A/C.1/72/PV.5, A/C.1/72/PV.6, A/C.1/72/PV.7, A/C.1/72/PV.8, A/C.1/72/PV.9, A/C.1/72/PV.10, A/C.1/72/PV.11, A/C.1/72/PV.12, A/C.1/72/PV.13, A/C.1/72/PV.14, A/C.1/72/PV.15, A/C.1/72/PV.16, A/C.1/72/PV.17, A/C.1/72/PV.18, A/C.1/72/PV.19, A/C.1/72/PV.20, A/C.1/72/PV.21, A/C.1/72/PV.22, A/C.1/72/PV.23, A/C.1/72/PV.24, A/C.1/72/PV.25, A/C.1/72/PV.26, A/C.1/72/PV.27 et A/C.1/72/PV.28.

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/53 du 10 décembre 1996 et 56/17 du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions sur la question, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine,

Rappelant également que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) a été signé au Caire le 11 avril 1996[1],

Rappelant en outre la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion[2], dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional,

Rappelant la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil[3], dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Rappelle avec satisfaction* que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)[1] est entré en vigueur le 15 juillet 2009;

2. *Invite* les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité dès que possible;

3. *Rappelle* la tenue de la première Conférence des États parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), le 4 novembre 2010, de la deuxième Conférence, les 12 et 13 novembre 2012, et de la troisième Conférence, les 29 et 30 mai 2014, qui se sont toutes déroulées à Addis-Abeba;

4. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles au Traité[1] les concernant et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles les concernant à le faire dès que possible;

5. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte application du Traité aux territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou de facto et qui sont situés à l'intérieur de la zone géographique définie dans le Traité;

6. *Demande* aux États d'Afrique parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[4] qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique

---

[1] A/50/426, annexe.
[2] A/51/113-S/1996/276, annexe.
[3] S/PRST/1996/17; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996* (S/INF/52).
[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

conformément au Traité, afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba, et les encourage à conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997;

7. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».